

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-4008-2017, Étape E

**ÉNERGIR – DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES
À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ
(« ACIG »)**

Montréal, le 27 juillet 2023

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG »)
RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE
DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

**INTÉGRATION DE LA VALEUR DES UC AUX
CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES DE L'ÉTAPE D**

1. Références : (i) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0945](#), p. 53, l. 10 à 21
(ii) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0945](#), p. 10, l. 9 à 11
(iii) Gaz-Métro-12, Document 3, pièce [B-0902](#), p. 7
(iv) [D-2023-022](#), p. 83, par. 328 et 329

Préambule :

- (i) « *Énergir soumet que sa proposition à l'égard de la comptabilisation et de la tarification des UC a un impact sur le coût du GNR qui serait comparé aux caractéristiques de coût moyen d'acquisition inférieur ou égal à 25 \$₂₀₂₂/GJ et de prix maximal d'un contrat de GNR de 45 \$₂₀₂₂/GJ. Effectivement, étant donné qu'Énergir propose dans le présent document que l'intégration de la valeur des UC au coût d'acquisition du GNR entraîne une diminution du Tarif de GNR, il s'avère cohérent de comparer les cibles de 25 \$₂₀₂₂/GJ et de 45 \$₂₀₂₂/GJ au coût d'acquisition du GNR, diminué de la valeur des UC.*

En résumé, le coût d'acquisition du GNR diminué de la valeur des UC serait obtenu en appliquant le calcul proposé pour obtenir le coût ajusté du GNR, comme présenté au tableau 10 (équivalent à 13,50 \$/GJ dans cet exemple). Par la suite, quand la valeur réelle des UC serait connue, celle-ci serait considérée a posteriori dans l'évaluation du respect des caractéristiques de coût moyen d'acquisition. »

- (ii) « *Comme mentionné précédemment, le RCP établit un marché d'UC. Dans celui-ci, chaque UC est réputé réduire d'une tonne métrique la quantité de CO₂e rejeté par le combustible visé au cours de son cycle de vie, et ce, pendant la période de conformité visée. »*

- (iv) « *[328] Si, au terme de l'Étape E, la Régie devait retenir une ou plusieurs de ces caractéristiques de contrat dans le plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir, ces caractéristiques s'appliqueraient sur les nouveaux volumes contractés au-delà du plafond de 220 788 10³m³ pour l'année 2023-2024.*

[329] Aux fins de pouvoir rendre une décision sur ces sujets au terme de l'Étape E, la Régie demande à Énergir de fournir les renseignements ci-dessous lors du dépôt de sa preuve de l'Étape E : [...]. »

Demands :

- 1.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG qu'Énergir cherchera lors de ses prochains approvisionnements de GSR à maximiser la quantité de CO₂e évitée par unité de GSR. Veuillez élaborer.
- 1.2 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer que selon la nouvelle conclusion recherchée, les caractéristiques de coût moyen d'acquisition inférieur ou égal à 25 \$₂₀₂₂/GJ et de prix maximal de contrat de 45 \$₂₀₂₂/GJ ne seront plus véritablement contraignantes pour Énergir (Énergir ayant la possibilité de réduire le prix du GSR en fonction de la vente des UC). Veuillez élaborer.
- 1.3 En fonction de la nouvelle conclusion recherchée, est-ce qu'Énergir considère qu'elle pourrait acquérir un contrat de GSR de plus de 45 \$₂₀₂₂/GJ, par exemple un contrat dont le prix d'acquisition serait de 70 \$₂₀₂₂/GJ (vu la réduction subséquente du prix par le biais de la vente des UC) ?
 - 1.3.1 Dans un tel cas, est-ce qu'Énergir considérerait toujours obtenir l'approbation de la Régie pour les contrats ayant un prix d'acquisition supérieur à 45 \$₂₀₂₂/GJ? Veuillez expliquer votre réponse.
- 1.4 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer sur le partage du risque d'estimation de la valorisation a posteriori et de la quantification des unités de conformité dans le cas où, en cas d'erreur ou autrement, le contrat ne permettrait plus de respecter l'une des deux caractéristiques de prix approuvées à l'Étape D.
- 1.5 En lien avec la référence (i), veuillez fournir la note de bas de page 81 à la page 53.
- 1.6 En lien avec la référence (i), veuillez indiquer exactement la conclusion recherchée à savoir quel serait spécifiquement le libellé de la caractéristique contractuelle liée à la valeur des UC.
- 1.7 Veuillez préciser comment s'appliquerait la conclusion recherchée en lien avec les conclusions de la Régie dans sa décision D-2023-022 à savoir son paragraphe 328 à l'égard des nouveaux volumes contractés au-delà du plafond de 220 788 10³m³ pour l'année 2023-2024.
- 1.8 Dans sa pièce à la référence (iii), Énergir indique à la page 7 que « *l'IC des approvisionnements en GNR ne fait pas partie actuellement des caractéristiques des contrats d'Énergir puisqu'il n'existe pas de méthode uniforme reconnue* ». Veuillez expliquer pourquoi Énergir propose cette nouvelle caractéristique contractuelle liée à la valeur des UC alors qu'elle considère inapproprié de requérir l'IC à titre de caractéristique contractuelle.